

CHAPITRE 5 – L'affirmation de l'État dans le royaume de France

Cours 1. L'affirmation de l'État moderne (p. 126-127)

Le royaume de France s'étend considérablement, notamment par la guerre. Il est aussi mieux délimité, protégé et administré, ce qui renforce la monarchie.

A - Un territoire agrandi et mieux protégé

L'extension du royaume. Les guerres de conquête permettent aux rois de France d'annexer de nouveaux territoires. En 1601, Henri IV prend la Bresse et le Bugey à la maison de Savoie. Louis XIV porte ses efforts vers le nord, en conquérant l'Artois, et vers l'est, en s'emparant de la Franche-Comté et de l'Alsace. Ensuite, au XVIII^e siècle, l'expansion se poursuit sous une forme plus pacifique, par des accords diplomatiques : la Lorraine est rattachée au royaume en 1766, la Corse en 1768 (doc. 1).

Des frontières renforcées. Les nouvelles limites du royaume doivent être clairement fixées. Elles peuvent s'appuyer sur un fleuve (le Rhin à l'est) ou une montagne (les Pyrénées au sud) : c'est la notion de « frontières naturelles », théorisée pour la première fois sous le règne de Louis XIII. Pour garantir la sécurité du royaume, Louis XIV charge Vauban de fortifier les frontières : il construit un impressionnant réseau de forteresses au nord et à l'est, baptisé « la ceinture de fer ».

B – Une monarchie administrative

L'administration provinciale. Avec l'extension du royaume, le roi a de plus en plus besoin de relais de son autorité dans les provinces. Henri II crée en 1552 la fonction d'intendant, chargé de la justice, de la police et des finances dans une circonscription appelée « généralité ». Les intendants gagnent en importance sous le règne de Louis XIV aux dépens des gouverneurs.

L'administration centrale. Un gouvernement s'organise peu à peu autour du roi. En cas d'absence du souverain, il est présidé par le chancelier, chef de la justice. Quatre secrétaires d'État, fonction créée par Henri II, ont des domaines précis de compétence. Le cardinal Richelieu sous Louis XIII puis le cardinal Mazarin au début du règne de Louis XIV jouent un rôle informel, mais décisif, de « principal ministre ». À la mort de Mazarin en 1661, Louis XIV décide de gouverner « seul », c'est-à-dire sans principal ministre. Il réorganise les différents conseils qui l'aident à prendre ses décisions (doc. 2). Il crée pour Jean-Baptiste Colbert la charge de contrôleur général des finances, équivalent d'un ministre de l'Économie.

Deux types d'agents de l'État. Les commissaires sont nommés par une « lettre de commission » du roi et révocables par lui ; les plus importants sont les intendants. Les officiers, eux, ont acheté un office de justice, de finances ou de police : le roi leur a vendu une charge administrative qu'ils exercent à vie et peuvent généralement transmettre à un héritier. Les charges les plus prestigieuses anoblissent leur titulaires ou ses descendants. Le nombre d'officiers passe de 8000 sous François I^{er} à 60000 sous Louis XIV. La vente des offices permet le développement de l'administration, qui utilise obligatoirement le français depuis l'ordonnance de Villers-Cotterêts (1539).

Le roi s'appuie sur les commissaires pour contrôler les officiers.

C – La figure du roi

Une monarchie qui se veut absolue. Le roi tient son pouvoir de Dieu, ce qui se manifeste lors de la cérémonie du sacre, quand il est oint d'une huile sainte par l'archevêque de Reims. C'est pourquoi il est qualifié de « roi thaumaturge », ce qui signifie « guérisseur » : en touchant les malades, il peut leur rendre la santé. Cette dimension sacrée permet de légitimer la détention de tous les pouvoirs par un seul homme, roi de « droit divin ». Au XVI^e siècle, Jean Bodin théorise la monarchie absolue, pour imposer le roi comme arbitre, seul capable de rétablir la paix entre catholiques et protestants. Le roi est le seul détenteur de la souveraineté, qui ne se partage pas.

Un pouvoir qui se met en scène. De nombreuses cérémonies royales sont minutieusement organisées pour montrer l'autorité du roi à ses sujets, comme l'entrée du souverain dans une ville. Louis XIV s'est doté d'une véritable « cellule de communication » pour diffuser des images à sa gloire dans tout le royaume. Il se met lui-même en scène dans son château de Versailles, où les nobles deviennent des courtisans obligés de respecter l'étiquette pour approcher le roi.

Cours 2. Le contrôle de la vie économique et spirituelle (p. 128-129)

L'économie est une préoccupation majeure de l'État moderne, qui doit financer la guerre et rivaliser avec les autres puissances. Il veut aussi assurer la cohésion religieuse de son royaume, dans une Europe divisée entre catholiques et protestants depuis le XVI^e siècle.

A - Un État fondé sur la guerre et l'impôt

Le poids de la guerre. Sous les règnes de Louis XIII et Louis XIV, la France est très souvent en guerre. Les conquêtes et les victoires sont exaltées dans les tableaux de bataille et les statues équestres, qui mettent en scène la gloire d'un roi guerrier.

L'État doit gérer un énorme effort militaire, c'est pourquoi l'armée et la marine sont les premières administrations modernes. Les populations littorales sont soumises à un service militaire obligatoire dans la marine, qui se dote d'arsenaux à Brest, Rochefort et Toulon. 1,2 million de Français sont mobilisés dans l'armée de terre entre 1688 et 1715.

La pression fiscale. Pour financer ses dépenses militaires croissantes, l'État doit accroître ses recettes, par la vente des offices et surtout par l'augmentation des impôts directs (taille) ou indirects (comme la gabelle). La perception d'une grande partie des impôts indirects est effectuée par des sociétés privées, qui avancent l'argent à l'État et se remboursent en percevant des intérêts élevés (6 à 10 %). Ces sociétés sont regroupées par Colbert en 1680 dans la Ferme générale.

B - Le « colbertisme »

Le dirigisme économique. Colbert veut aussi réduire le déficit commercial de la France, en appliquant le mercantilisme (doc. 2). Pour favoriser l'entrée de l'or et de l'argent dans le royaume, il veut stimuler les exportations de produits de haute qualité. C'est pourquoi il crée des manufactures spécialisées, comme Saint-Gobain pour les miroirs, et impose aux corporations des normes de fabrication très exigeantes. Le développement des produits français doit permettre de limiter les importations, par ailleurs lourdement taxées.

Le commerce maritime. En revanche, les entreprises françaises disposent dans les colonies d'un marché réservé, selon le système de l'Exclusif. Les Antilles fournissent à la métropole des denrées coloniales de plus en plus recherchées, grâce à l'économie de plantation. Des compagnies privilégiées, créées en 1669 par Colbert, obtiennent le monopole du commerce de la France avec une partie du monde : l'Amérique pour la Compagnie des Indes occidentales, l'Asie pour la Compagnie des Indes orientales. D'autres sont chargées d'organiser la traite négrière entre l'Afrique et les Antilles (doc. 1)

C - Le roi et les conflits religieux

L'État et l'Église. Les liens entre le roi de droit divin et l'Église sont un fondement essentiel de la société d'Ancien Régime. L'Église contribue à l'encadrement administratif du pays, les prêtres étant dans les campagnes les relais de l'État. C'est pourquoi le pouvoir royal cherche à limiter la dépendance de l'Église de France par rapport au pape, notamment en nommant les évêques français.

L'édit de Nantes. Le roi a le devoir de défendre le catholicisme. Au début du XVI^e siècle, il réprime les protestants français. À partir de 1562, les extrémistes protestants et catholiques remettent en cause l'obéissance au roi durant les guerres de Religion. Henri IV, protestant converti au catholicisme, affirme l'autorité royale au-dessus de ces partis et leur impose la paix avec l'édit de Nantes en 1598. Celui-ci accorde la liberté de culte aux protestants.

L'édit de Fontainebleau. Mais les tensions avec les catholiques renaissent assez vite. En 1685, par l'édit de Fontainebleau, Louis XIV révoque l'édit de Nantes : les protestants doivent se convertir au catholicisme ou quitter la France. Environ 200000 personnes (10 à 15 % des protestants) choisissent l'exil, notamment en Angleterre, en Prusse et aux Provinces-Unies. Ceux qui restent pratiquent souvent leur religion dans la clandestinité et se révoltent parfois, comme les « camisards » dans les Cévennes en 1702. Il faut attendre 1787 pour que le protestantisme soit de nouveau toléré en France.

Cours 3. Les limites de l'autorité royale (p. 130-131)

Malgré ses efforts de contrôle et son discours autoritaire, l'État n'est pas tout-puissant. Le pouvoir du roi est limité en droit par un certain nombre de règles et d'institutions et, de fait, par l'étendue du royaume et des privilèges.

A - Les limites institutionnelles

Les lois fondamentales. Le roi n'est pas un tyran libre d'agir à sa guise. Il doit respecter les lois divines en faisant régner la justice. Il doit aussi respecter les lois fondamentales du royaume, un ensemble de règles coutumières qui limitent sa souveraineté. Elles ont été élaborées progressivement. La loi salique a été théorisée au XIV^e siècle pour exclure les femmes de la succession et éviter ainsi que la Couronne ne passe aux Anglais. La loi de catholicité a été ajoutée quand Henri IV a renoncé au protestantisme en 1593 pour devenir roi (doc. 2).

Les états généraux et provinciaux. Le roi doit aussi s'assurer du consentement de ses sujets, en dialoguant avec les états généraux, qui réunissent des représentants du clergé, de la noblesse et des villes (le tiers état). Mais ceux-ci ne sont plus convoqués entre 1614 et 1788. L'équivalent existe cependant dans certaines provinces qualifiées de pays d'états (Bourgogne, Bretagne, Languedoc, Provence) : là, le roi doit consulter les états provinciaux, notamment pour les impôts (carte 1 p. 157).

Les parlements. Le déclin des états généraux profite aux parlements, qui se considèrent de plus en plus comme les représentants de la « nation ».

Ces cours de justice ont en effet un rôle politique : elles doivent enregistrer les actes royaux et elles peuvent demander des modifications grâce à leur droit de remontrances. Les rois ont régulièrement essayé de restreindre ce droit en imposant leur autorité. Lors de ces crises, les parlementaires sont apparus comme les défenseurs des libertés contre le « despotisme ».

B - Une emprise incomplète sur le royaume

Pouvoir central et privilèges. L'administration se heurte à des obstacles concrets dans un royaume très étendu : sous le règne de François I^{er}, il faut plus d'une semaine pour aller de Paris à Rennes (doc. 2). Surtout, la société d'Ancien Régime est une juxtaposition de communautés et de provinces jouissant de multiples privilèges, ce qui freine les projets d'unification de l'État moderne. La plupart des révoltes paysannes sont provoquées ainsi par la volonté du roi de supprimer un avantage fiscal dans une province.

Le roi et la noblesse. Le principal corps privilégié est bien sûr la noblesse. À partir du XIII^e siècle, la monarchie a accru son autorité aux dépens de la féodalité, en cherchant à limiter le rôle politique de la noblesse. Les révoltes nobiliaires sont nombreuses jusqu'à la Fronde (1648-1653). Louis XIV parvient ensuite à encadrer et pacifier la noblesse en organisant la cour de Versailles. Toutefois, le roi, premier des nobles, ne saurait remettre fondamentalement en cause les privilèges sans ébranler la société d'ordres.

C - Une monarchie pas si absolue

Les discours et les réalités. Le terme « absolutisme », créé sous la Révolution française pour dénoncer la monarchie d'Ancien Régime comme un régime despotique, semble donc peu adéquat. La monarchie absolue existe moins dans la réalité que dans les discours à la gloire du roi, qui se multiplient sous Louis XIV à l'initiative de Colbert. Les historiens préfèrent aujourd'hui parler de monarchie administrative ou d'affirmation de l'État moderne, et ils insistent sur les failles du contrôle étatique.

Les impasses de la monarchie. Comme le roi ne peut augmenter les impôts sans remettre en cause l'exemption du clergé et de la noblesse, il doit trouver d'autres ressources. La vente des offices en est une, mais elle a une conséquence lourde : la plupart des agents de l'État sont des officiers, qui ont acheté une charge, qui l'exercent à vie et peuvent la revendre ou la transmettre à leur héritier. Ces charges permettent souvent d'accéder à la noblesse et donc d'échapper à l'impôt ! Par ailleurs, le roi sous-traite le prélèvement de l'impôt aux financiers de la Ferme générale, parce que ceux-ci sont en mesure de lui avancer l'argent. Des liens étroits de dépendance lient donc l'État et les riches privilégiés.

Doc 1 p. 132 - L'ordonnance de Villers-Cotterêts

François, par la grâce de Dieu, roi de France, Faisons savoir, à tous présents et à venir, que pour aucunement pourvoir au bien de notre justice, abréviation des procès, et soulagement de nos sujets, avons, par édit perpétuel et irrévocable, statué et ordonné, statuons et ordonnons les choses qui s'ensuivent. [...]

Article 50 – Que des sépultures des personnes tenant bénéfices¹, sera fait registre en forme de preuve, par les chapitres, collèges, monastères et cures, qui fera foi, et pour la preuve du temps de la mort, duquel temps sera fait expresse mention dans lesdits registres, et pour servir au jugement des procès où il serait question de prouver ledit temps de la mort [...].

Article 51 – Aussi sera fait registre, en forme de preuve, des baptêmes, qui contiendront le temps et l'heure de la nativité, et par l'extrait dudit registre se pourra prouver le temps de majorité ou minorité, et fera pleine foi à cette fin.

Article 52 – Et afin qu'il n'y ait faute aux dits registres, il est ordonné qu'ils seront signés d'un notaire. [...]

Article 53 – Et lesquels chapitres, couvents et cures seront tenus mettre lesdits registres par chacun an par devers le greffe du prochain siège du bailli ou sénéchal royal², pour y être fidèlement gardés et y avoir recours quand métier [nécessité] et besoin sera. [...]

Article 110 – Et afin qu'il n'y ait cause de douter sur l'intelligence des dits arrêts, nous voulons et ordonnons qu'ils soient faits et écrits si clairement, qu'il n'y ait ni puisse avoir aucune ambiguïté ou incertitude ni lieu à demander interprétation.

Article 111 – Et pour ce que telles choses sont souvent advenues sur l'intelligence des mots latins contenus dans lesdits arrêts, nous voulons dorénavant que tous arrêts [...] soient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties en langage maternel français et non autrement.

Article 139 – Nous enjoignons à tous nos juges, qu'ils aient à diligemment vaquer à l'expédition des procès et matières criminelles, préalablement et avant toutes autres choses, sur peine de suspension, de privation de leurs offices, et autres amendes arbitraires, où ils feront le contraire [...].

Août 1539 [français modernisé].

1. Les personnes « tenant bénéfice » sont les membres du clergé. Chaque fonction dans le clergé est accompagnée d'un bénéfice, c'est-à-dire d'un revenu.

2. Le bailli ou sénéchal est un juge royal.

Doc 1 p. 133 - Arrêt du Parlement de Paris contre les duels

La Cour procédant au jugement du procès criminel fait à Hector Durandi et Barthélémy Jully, [qui ont] tenté les moyens de venger leurs querelles par combats en duel, contrevenant aux commandements de Dieu, n'étant loisible par les lois divines ni humaines, rechercher ni poursuivre aucune vengeance que par les voies ordinaires de la justice. [...]

Ladite Cour a fait inhibitions et défenses à tous les sujets du roi, de quelque qualité et condition qu'ils soient, prendre de leur autorité privée par duels la réparation des injures et outrages qu'ils prétendent avoir reçus; [mais] leur enjoint se pourvoir par-devant les juges ordinaires, sur peine de crime de lèse-majesté¹, confiscation de corps et de biens tant contre les vivants que les morts : ensemble contre tous gentilshommes et autres qui auront appelé et favorisé lesdits combats, assisté aux assemblées faites à l'occasion desdites querelles, comme transgresseurs des commandements de Dieu, rebelles au roi, infracteurs des ordonnances, violateurs de la justice, perturbateurs du repos et tranquillité publics. [...]

Enjoint ladite Cour à tous gouverneurs de provinces, baillis, sénéchaux, prévôts des maréchaux vice-baillis et vice-sénéchaux, et autres officiers dudit seigneur, empêcher lesdits duels [...].

Arrêt du Parlement de Paris contre les duels, 26 juin 1599.

1. Atteinte à la majesté du roi, crime contre l'État.

Doc 3 p. 133 - « Une sanglante tragédie pour l'État »

Le cardinal de Richelieu donne son avis au roi Louis XIII sur le duel de 1627.

Au lieu que, jusqu'ici, les duels n'ont été en usage que pour repousser les injures particulières, il semble que ces messieurs ne les aient recherchés que pour en faire au public, surtout en cette dernière occasion, où ils ont violé la dignité de votre présence, les lois du royaume et la majesté de la justice, où ils ont choisi Paris, un lieu public, la place Royale, pour jouer à la vue de la cour, du parlement et de toute la France, une sanglante et fatale tragédie pour l'État.

Mémoires pour servir à l'histoire de France,

Mémoires du cardinal de Richelieu, tome 7, p. 449.

Doc 1 p. 134 - Un cours d'économie

Je crois que l'on demeurera facilement d'accord de ce principe qu'il n'y a que l'abondance d'argent dans un État qui fasse la différence de sa grandeur et de sa puissance. Sur ce principe, il est certain qu'il sort tous les ans hors du royaume, en denrées de son cru nécessaires pour la consommation des pays étrangers (ces denrées sont vins, eaux-de-vie, vinaigre, fer, fruits, papiers, toiles, quincailleries, soieries, merceries), pour 12 à 18 millions de livres. Ce sont là les mines de notre royaume, à la conservation desquelles il faut soigneusement travailler. Les Hollandais et autres étrangers font une guerre perpétuelle à ces mines, et ont si bien fait jusqu'à présent qu'au lieu que cette somme devrait entrer dans le royaume [...], ils nous en apportent en diverses marchandises, ou de leurs manufactures ou qu'ils tirent des produits étrangers, pour les deux tiers de cette somme, en sorte qu'il n'entre tous les ans dans le royaume que 4,5 à 6 millions de livres. [...]

Outre les avantages que produira l'entrée d'une plus grande quantité d'argent comptant dans le royaume, il est certain que, par les manufactures, un million de peuples qui languissent dans la fainéantise gagneront leur vie. Qu'un nombre aussi considérable gagnera sa vie dans la navigation et sur les ports de mer. Que la multiplication presque à l'infini des vaisseaux multipliera de même la grandeur et la puissance de l'État. Voilà, à mon sens, les fins auxquelles doivent tendre l'application du Roi, sa bonté et son amour pour ses peuples.

Colbert, Mémoire sur le commerce, août 1694.

Doc 2 p. 134 - Un entrepreneur hollandais en France

Nous permettons et accordons audit Van Robais de venir s'habituer dans ladite ville d'Abbeville avec cinquante ouvriers hollandais et d'établir en icelle une manufacture de draps fins [...] et, pour cet effet, d'y transporter et dresser trente métiers à draper avec des moulins à fouler et toutes sortes d'autres outils servant à ladite manufacture [...]. Il lui sera permis de commettre la vente des draps de sa fabrique à telles personnes que bon lui semblera, tant dans cette ville de Paris qu'aux autres de notre royaume. Et pour les traiter d'autant plus favorablement, nous voulons que lui et ses associés et ouvriers étrangers servant actuellement à ladite manufacture soient censés et réputés véritables Français [...]. Et pour davantage témoigner audit entrepreneur et à ses associés la satisfaction que nous recevons de leur entreprise [...], nous avons ordonné [...] que, par le trésorier de nos bâtiments étant en exercice et sur les ordres dudit sieur Colbert, il soit payé et délivré comptant la somme de 12000 livres audit entrepreneur. [...] Et, afin que le suppliant puisse jouir en toute liberté des fruits de son travail, nous avons fait défense à tous ouvriers et à autres personnes [...], d'imiter ou contrefaire la marque desdits draps, pendant le temps de vingt années [...].

Louis XIV, Lettre autorisant le Hollandais Josse Van Robais à créer
une manufacture de draps fins à Abbeville, octobre 1665.

Doc 3 p. 134 - La compagnie des Indes orientales

XXVII. Ladite compagnie pourra naviguer et négocier seule, à l'exclusion de tous nos autres sujets, depuis le cap de Bonne-Espérance jusque dans toutes les Indes et mers orientales, même depuis le détroit de Magellan [...], dans toutes les mers du Sud, pour le temps de cinquante années consécutives – pendant lequel temps il est fait très expresses défenses à toutes personnes, de faire ladite navigation et commerce, à peine contre les contrevenants de confiscation de vaisseaux, armes, munitions et marchandises, applicables au profit de ladite compagnie.

XXVIII. Appartiendra à ladite compagnie à perpétuité en toute propriété, justice et seigneurie, toutes les terres, places et îles qu'elle pourra conquérir sur nos ennemis, ou qu'elle pourra occuper, soit qu'elles soient abandonnées, désertes ou occupées par les barbares, avec tous droits de seigneurie sur les mines d'or et d'argent, cuivre et plomb, et tous autres minéraux, même le droit d'esclavage et autres droits utiles, qui pourraient nous appartenir à cause de la souveraineté sur lesdits pays.

Déclaration du roi portant établissement d'une compagnie
pour le commerce des Indes orientales, 1er septembre 1664.

Doc 1 p. 136 - La noblesse et la cour

Le duc de Saint-Simon (1675-1755), issu d'une famille de la plus haute noblesse, analyse dans ses Mémoires la cour de Versailles à la fin du règne de Louis XIV.

Les fêtes fréquentes, les promenades particulières à Versailles, les voyages furent des moyens que le roi saisit pour distinguer et pour mortifier en nommant les personnes qui à chaque fois en devaient être, et pour tenir chacun assidu et attentif à lui plaire. [...] Il sentait qu'il n'avait pas à beaucoup près assez de grâces à répandre pour faire un effet continu. Il en substitua donc aux véritables d'idéales, par la jalousie, les petites préférences qui se trouvaient tous les jours, et pour ainsi dire à tous moments, par son art à éveiller les espérances que ces petites préférences et ces distinctions faisaient naître, et par la considération qui s'en tirait ; personne ne fut plus ingénieux que lui à inventer sans cesse ces sortes de choses. [...]

[Le roi] regardait à droite et à gauche à son lever, à son coucher, à ses repas, en passant dans les appartements, dans les jardins de Versailles, où seulement les courtisans avaient la liberté de le suivre ; il voyait et remarquait tout le monde, aucun ne lui échappait, jusqu'à ceux qui n'espéraient pas même être vus. [...] C'était un déshonneur aux uns, et à tout ce qu'il y avait de distingué, de ne faire pas de la cour son séjour ordinaire, aux autres d'y venir rarement, et une disgrâce sûre pour qui n'y venait jamais, ou comme jamais. Quand il s'agissait de quelque chose pour eux :

« Je ne le connais point », répondait-il fièrement. Sur ceux qui se présentaient rarement : « C'est un homme que je ne vois jamais » ; et ces arrêts-là étaient irrévocables. [...]

[Le roi] aima en tout la splendeur, la magnificence, la profusion. Ce goût, il le tourna en maxime par politique et l'inspira en tout à sa cour. C'était lui plaire que de s'y jeter¹ en table, en habits, en équipages, en bâtiments, en jeux. C'étaient des occasions pour qu'il parlât aux gens. Le fond était qu'il tendait et parvint par là à épuiser tout le monde en mettant le luxe en honneur, et pour certaines parties en nécessité. Il réduisit ainsi peu à peu tout le monde à dépendre entièrement de ses bienfaits pour subsister. [...]

Duc de Saint-Simon, Mémoires, tome 12, chapitre 19, 1739-1749.

1. Dépenser.

Doc 3 p. 137 - Une fête en 1668

André Félibien est nommé en 1666 « historiographe des bâtiments, peintures, sculptures, arts et manufactures royales ». Il est chargé de commenter les portraits du roi et de décrire les fêtes, comme celle organisée le 18 juillet 1668 pour célébrer la paix d'Aix-la-Chapelle avec l'Espagne.

De ce bassin sortaient cinq tables en manière de buffets, chargées de toutes les choses qui peuvent composer une collation magnifique. L'une de ces tables représentait une montagne, où dans plusieurs espèces de cavernes on voyait diverses sortes de viandes froides ; l'autre était comme la face d'un palais bâti de massepains et pâtes sucrées. Il y en avait une chargée de pyramides de confitures sèches ; une autre d'une infinité de vases remplis de toutes sortes de liqueurs ; et la dernière était composée de caramels. [...] Du milieu de ces tables s'élevait un jet d'eau de plus de trente pieds de haut¹, dont la chute faisait un bruit très agréable : de sorte qu'en voyant tous ces buffets d'une même hauteur joints les uns aux autres par les branches d'arbres et les fleurs dont ils étaient revêtus, il semblait que ce fut une petite montagne du haut de laquelle sortit une fontaine.

André Félibien, Relation de la fête de Versailles du 18 juillet 1668, 1668.

1. Plus de 9 mètres.

Doc 1 p. 138 – L'édit de Nantes

Article 6 – Et pour ne laisser aucune occasion de troubles et différends entre nos sujets, avons permis et permettons à ceux de ladite Religion Prétendue Réformée¹ vivre et demeurer par toutes les villes et lieux de cestui notre royaume et pays de notre obéissance, sans être enquis, vexés, molestés ni astreints à faire chose pour le fait de la religion contre leur conscience [...].

Article 9 – Nous permettons aussi à ceux de ladite religion faire et continuer l'exercice d'icelle en toutes les villes et lieux de notre obéissance où il était par eux établi et fait publiquement par plusieurs et diverses fois en l'année 1596 et en l'année 1597, jusqu'à la fin du mois d'août, [malgré] tous arrêts et jugements à ce contraires². [...]

Article 21 – Ne pourront les livres concernant ladite Religion Prétendue Réformée être imprimés et vendus publiquement qu'ès villes et lieux où l'exercice public de ladite religion est permis². [...]

Article 22 – Ordonnons qu'il ne sera fait différence ni distinction, pour le fait de ladite religion, à recevoir les écoliers pour être instruits ès universités, collèges et écoles, et les malades et pauvres ès hôpitaux, maladreries et aumônes publiques.

Article 27 – [...] Nous déclarons tous ceux qui font ou feront profession de ladite Religion Prétendue Réformée capables de tenir et exercer tous états, dignités, offices et charges publiques quelconques, royales, seigneuriales ou des villes de notre dit royaume [...].

Édit de Nantes, 30 avril 1598 [français modernisé].

1. Expression désignant le protestantisme et souvent abrégée en R. P. R.
2. La liberté de culte n'est pas totale. Le culte protestant est par exemple interdit à Paris et dans un rayon de cinq lieues (20 km) autour de Paris.

Doc 2 p. 138 – L'édit de Fontainebleau

Article 1 – Faisons savoir, que Nous [...] avons par ce présent édit perpétuel et irrévocable, supprimé et révoqué [...] l'édit du Roi notre dit aïeul, donné à Nantes au mois d'avril 1598, en toute son étendue [...] et en conséquence, voulons et nous plaît, que tous les temples de ceux de ladite R.P.R. situés dans notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance soient incessamment démolis. [...]

Article 4 – Enjoignons à tous ministres de ladite R.P.R. qui ne voudront pas se convertir et embrasser la religion catholique, apostolique et romaine, de sortir de notre royaume et terres de notre obéissance quinze jours après la publication de notre présent édit, sans y pouvoir séjourner au-delà, ni pendant ledit temps de quinzaine faire aucun prêche, exhortation ni autre fonction à peine des galères.

Article 7 – Défendons les écoles particulières pour l'instruction des enfants de ladite R.P.R. [...]

Article 10 – Faisons très expresses et itératives¹ défenses à tous nos sujets de ladite R.P.R. de sortir, eux, leurs femmes et enfants, de notre dit royaume, pays et terres de notre obéissance, et d'y transporter leurs biens et effets, sous peine pour les hommes des galères et de confiscation de corps et de biens pour les femmes.

Édit de Fontainebleau, 18 octobre 1685.

1. Qui est fait ou répété plusieurs fois.

Doc 4 p. 139 – Le bilan de Vauban

Vauban, célèbre ingénieur militaire, expose les conséquences de l'édit de Fontainebleau, au moment où la France entre dans une longue guerre (dite de la Ligue d'Augsbourg, de 1689 à 1697).

Ce projet, si pieux, si saint et si juste, dont l'exécution paraissait si possible, loin de produire l'effet qu'on en devait attendre, a causé et peut encore causer une infinité de maux très dommageables à l'État. Ceux qu'il a causés sont :

1° La désertion de quatre-vingts ou cent mille personnes de toutes conditions, sorties du royaume, qui ont emporté avec elles plus de trente millions de livres de l'argent le plus comptant ;

2° [L'affaiblissement de] nos arts et manufactures particulières, la plupart inconnus aux étrangers, qui attiraient en France un argent très considérable de toutes les contrées de l'Europe ;

3° La ruine de la plus considérable partie du commerce ;

4° Il a grossi les flottes ennemies de huit à neuf mille matelots, des meilleurs du royaume ;

Et 5° leurs armées de cinq à six cents officiers et de dix à douze mille soldats, beaucoup plus aguerris que les leurs, comme ils ne l'ont que trop fait voir dans les occasions qui se sont présentées de s'employer contre nous.

À l'égard des restés dans le royaume, on ne saurait dire s'il y en a eu un seul de véritablement converti.

Vauban, Mémoire pour le rappel des huguenots, 1689.